

## CIRCULAIRE DU 31 DECEMBRE 1968

**modifiant la circulaire du 21 novembre 1960 relative au décret du 14 août 1939 modifié, pris pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> du décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.**

(*Journal officiel* du 23 janvier 1969.)

Paris, le 31 décembre 1968.

I. — Par circulaire en date du 29 juillet 1967 (*Journal officiel* du 6 septembre 1967, p. 8999) modifiant la circulaire du 21 novembre 1960 relative au décret du 14 août 1939 modifié, pris pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> du décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, le millésime de référence de 1885 pour la classification en 8<sup>e</sup> catégorie des armes historiques ou de collection a été substitué à celui de 1870, adopté depuis 1939.

Depuis la parution de cette circulaire et bien que la circulaire du 11 juin 1968 (*Journal officiel* du 27 juin 1968, p. 6013) ait précisé les conditions très strictes auxquelles devaient satisfaire les armes et munitions de 8<sup>e</sup> catégorie, des quantités importantes d'armes de fabrication récente, reproduisant avec plus ou moins de fidélité les modèles d'armes antérieurs à 1885, ont été introduites sur le marché français.

En raison de cet état de fait, l'application des dispositions de la circulaire du 29 juillet 1967 précisant le millésime de référence de 1885 pour les armes et munitions de 8<sup>e</sup> catégorie est suspendue provisoirement jusqu'à nouvel avis; les dispositions antérieures reprennent donc leur plein effet.

II. — Les personnes ayant acquis, pendant la période s'étendant du 27 juillet 1967 à la date de publication de la présente circulaire au *Journal officiel*, des armes et munitions de modèles situés entre 1870 et 1885 pourront les conserver sans formalités.

Le ministre des armées,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur du cabinet,  
CASIMIR BIROS.